

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Considérant** que des désordres ont affecté la médiathèque intercommunale André Labarrere (MIAL) depuis son ouverture en 2014 :

- D1- Anomalies et risque de chute d'une nacelle suspendue ;
- D2- Panne de 4 compresseurs du système de chauffage et climatisation ;
- D3- Non respect des objectifs thermiques ;

**Considérant** que, après un échec dans le cadre d'une expertise amiable avec l'assureur dommage ouvrages, la Communauté d'agglomération a engagé une procédure de référé expertise ;

**Considérant** que, désigné en janvier 2017, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que s'il retient le caractère décennal du D1, le rapport d'expertise écarte cette qualification concernant les D2 et D3 au motif que :

- D2 : les pompes à chaleur objet des dysfonctionnements couvrent environ 83% des besoins de rafraichissement de la MIAL et l'arrêt des pompes à chaleur engendre une insuffisance non généralisée du rafraichissement de l'ouvrage ;
- D3 : le désordre n'est pas généralisé sur l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à engager une action indemnitaire devant le tribunal administratif de Pau contre l'ensemble des constructeurs en présence.

### **DECIDE**

**Article 1** – Une action indemnitaire est engagée contre l'ensemble des constructeurs présents à l'opération de construction de la médiathèque intercommunale André Labarrere devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre de la réparation des désordres suivants :

- D1- Anomalies et risque de chute d'une nacelle suspendue ;
- D2- Panne de 4 compresseurs du système de chauffage et climatisation ;
- D3- Non respect des objectifs thermiques ;

**Article 2** – Le cabinet ADALTY'S AVOCATS – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX, est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant le Tribunal administratif de Pau.

**Article 3** – La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- Etude dossier, recherches, rédaction requête : 4 180 € HT ;
- mémoire en réplique par défendeur : 110 € HT/heure, soit une somme estimée à 990 € HT (9 heures) ;
- mémoire en duplique par défendeur : 110 € HT/heure, soit une somme estimée à 990 € HT (9 heures) ;
- Audience et note en délibéré : 1 045 € HT ;
- Autres prestations : taux horaire de 110 € HT.

**Article 4** – Les honoraires du cabinet du cabinet ADALTY'S AVOCATS seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 30 janvier 2023

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Vice-Président de la CAPBP  
Membre du Bureau